

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0148

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service Juridique & Assurances
Tél : 04 634 24 70 84
Réf : IS/LC/PCF

Objet : Renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales en matière :

- d'assainissement
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- d'habitat

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés municipaux des maires des communes d'Alès, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Cendras, Cruviers-Lascours, Euzet, La Grand'Combe, Laval-Pradel, Les Mages, Martignargues, Massillargues-Atuech, Méjannes-lès-Alès, Mons, Les Plans, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet de Salendrinque, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Hippolyte de Caton, Saint-Jean de Valérisclé, Saint-Juliende Cassagnas, Saint-Martin de Valgalgues, Saint-Sébastien d'Aigrefeuille, Salindres, Les Salles du Gardon, Seynes, Thoiras-Corbès, portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales en matière d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi que d'habitat,

Vu le procès-verbal d'élection du président de la Communauté Alès Agglomération du 9 avril 2026,

Considérant que les dispositions du A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient le transfert automatique au président de la Communauté Alès Agglomération des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi que d'habitat,

Considérant que selon le cadre fixé au III de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert automatique de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale ci-dessus mentionnés lorsque le président n'exerçait pas précédemment ces pouvoirs, ou peuvent s'opposer à la reconduction du transfert quand il les exerçait, dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le président de la Communauté Alès Agglomération

Considérant que depuis cette date, le président de la Communauté Alès Agglomération s'est vu notifier les arrêtés d'opposition de 28 maires de communes membres au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale mentionnés aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 7 du A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les 28 maires s'opposant à ce transfert automatique du pouvoir de police de l'habitat mentionné à l'alinéa 7 du A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales représentent un ensemble de communes concentrant plus de la moitié de la population de l'établissement,

Considérant également qu'aucun maire ne s'est opposé à la reconduction du transfert ou au transfert du pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets ménagers mentionné à l'alinéa 2 du A du I du même article,

Considérant qu'à l'exception du pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets ménagers, l'échelon communal apparaît le plus adéquat pour exercer les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi que d'habitat,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu pour le président de la Communauté Alès Agglomération de renoncer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale mentionnés aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 7 du A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération renonce au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, en matière :

- d'assainissement,
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat, détenus en application de l'article L123-3 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

22 OCT. 2026

Le président

Christophe RIVENQ